

**Conference pour
l'harmonisation des Lois
au Canada**

***Loi uniforme sur la
faute contributive***

Tables des matières

- 1 Définitions
- DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 2 Couronne liée
- 3 Théorie de l'ultime chance
- 4 Questions de fait
- FAUTE CONTRIBUTIVE
- 5 Réduction de la responsabilité en
dommages-intérêts
- AUTEURS CONJOINTS DE DÉLITS CIVILS
- 6 Responsabilité solidaire
- 7 Compensation entre les auteurs conjoints de
délits civils
- 8 Montant
- 9 Répartition de la compensation irrécouvrable
- 10 Indemnité
- 11 Réduction de la responsabilité en cas
d'exceptions légales
- 12 Libérations et compensation
- 13 Effet d'un jugement de non-responsabilité
- 14 Exécution d'un jugement entre les auteurs
conjoints de délits civils
- 15 Libérations et jugements
- 16 Action ultérieure liée par le premier jugement

Loi uniforme sur la faute contributive

(Contributory negligence)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**acte illicite**» Acte ou omission, intentionnel ou non, qui constitue, selon le cas,

- (a) un délit civil;
- (b) une rupture d'un contrat ou d'une obligation légale créant une responsabilité en dommages-intérêts;
- (c) un défaut de la part d'une personne de prendre soin d'elle-même, de ses biens ou de ses intérêts économiques.

«**auteurs conjoints de délits civils**»

- (a) soit plusieurs personnes dont les actes illicites contribuent au même dommage subi par une autre personne, ainsi que toute autre personne responsable des actes illicites d'une de ces personnes;
- (b) soit la personne dont les actes illicites sont la cause du dommage subi par une autre personne, ainsi que la personne responsable de ces actes illicites.

«**dommage**» Est assimilée au dommage la perte économique.

«**faute**» Acte ou omission, intentionnel ou non, qui constitue, selon le cas,

- (a) un délit civil;
- (b) une rupture d'une obligation légale créant une responsabilité en dommages-intérêts;
- (c) un manquement à une obligation de prudence résultant d'un contrat qui crée une responsabilité en dommages-intérêts;
- (d) un défaut de la part d'une personne de prendre soin d'elle-même, de ses biens ou de ses intérêts économiques.

«**libération**» Est assimilé à la libération un règlement ou une autre entente limitant en totalité ou en partie la responsabilité en dommages-intérêts d'une personne.

Dispositions Générales

Couronne liée

2 Sa Majesté est liée par la présente loi.

Théorie de l'ultime chance

3 La présente loi s'applique si l'acte ou l'omission d'une personne cause un dommage ou y contribue, même si une autre personne avait l'occasion d'éviter les conséquences de cet acte ou de cette omission et qu'elle ne l'a pas fait.

*Faute contributive***Questions de fait**

4 Dans chaque action, sont des questions laissées au juge des faits:

- (a) la faute ou l'acte illicite, le cas échéant;
- (b) la proportion dans laquelle la faute ou l'acte illicite d'une personne a contribué au dommage;
- (c) le montant des dommages-intérêts.

Faute contributive**Réduction de la responsabilité en dommages-intérêts**

5(1) Si la faute de plusieurs personnes contribue au dommage subi par une ou plusieurs d'entre elles, la responsabilité en dommages-intérêts d'une personne dont la faute a contribué au dommage est réduite d'un montant calculé d'après la proportion dans laquelle la faute de la personne subissant le dommage y contribue.

Réclamation faite par un tiers

(2) Lorsqu'une personne, autre que celles mentionnées au paragraphe (1), fait une réclamation résultant du dommages subi par une des personnes qui y est mentionnée, la responsabilité en dommages-intérêts d'une personne dont la faute a contribué au dommage est réduite d'un montant calculé d'après la proportion dans laquelle a contribué au dommage la faute de cette personne ayant subi le dommage dont résulte la réclamation.

Contributions égales

(3) Si l'on ne peut fixer la proportion dans laquelle la faute des personnes a contribué au dommage, chacune de celles-ci est réputée y avoir contribué également.

Auteurs conjoints de délits civils**Responsabilité solidaire**

6 La responsabilité en dommages-intérêts des auteurs conjoints de délits civils est solidaire.

Compensation entre les auteurs conjoints de délits civils

7 Sous réserve des articles 8 à 14, chacun des auteurs conjoints de délits civils a droit de recevoir une compensation des autres.

Montant

8(1) La compensation qu'un auteur conjoint de délits civils a droit de recevoir d'un autre des auteurs conjoints correspond au montant de la responsabilité totale en dommages-intérêts de ceux-ci, calculé d'après la proportion dans laquelle l'acte illicite de l'autre auteur conjoint a contribué au dommage.

Contributions égales

(2) Si l'on ne peut fixer la proportion dans laquelle les actes illicites des personnes ont contribué au dommage, chacune de ces personnes est réputée y avoir contribué également.

*Faute contributive***Répartition de la compensation irrécouvrable**

9 Si le tribunal est convaincu que la compensation d'un auteur conjoint de délits civils ne peut être recouvrée, il peut, lorsqu'il rend un jugement en compensation ou après qu'un tel jugement a été prononcé, rendre une ordonnance qu'il considère nécessaire à la répartition de la compensation ne pouvant être recouvrée parmi les autres auteurs conjoints, calculée d'après la proportion dans laquelle leurs actes illicites ont contribué au dommage.

Indemnité

10 Nul n'a droit de recevoir, en vertu de la présente loi, une compensation provenant d'une personne qui a droit d'exiger de lui une indemnité relative aux dommages-intérêts pour lesquels la compensation est demandée.

Réduction de la responsabilité en cas d'exceptions légales

11 Lorsqu'un auteur conjoint de délits civils est exempté d'une responsabilité en dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, la responsabilité en dommages-intérêts des auteurs conjoints de délits civils qui ne bénéficient pas de l'exemption est réduite d'un montant calculé d'après la proportion dans laquelle ont contribué au dommage les actes illicites des auteurs conjoints bénéficiant de l'exemption. De plus, il ne peut y avoir aucune compensation entre les auteurs conjoints exemptés de la responsabilité et ceux qui ne le sont pas.

(REMARQUE: Toute autre loi qui exempte un auteur conjoint de délits civils d'une responsabilité en dommages-intérêts peut aussi être insérée dans le présent article)

Libérations et compensation

12(1) Le présent article s'applique si une personne qui a subi un dommage passe un acte de libération avec un auteur conjoint de délits civils, avant ou après qu'elle ait subi le dommage.

Réduction de la responsabilité en cas de libération partielle

(2) Lorsque la personne qui subit le dommage ne libère pas tous les auteurs conjoints de délits civils de leur responsabilité en dommages-intérêts, la responsabilité de ceux qui ne bénéficient pas de la libération est réduite d'un montant calculé d'après la proportion dans laquelle ont contribué au dommage les actes illicites des auteurs conjoints qui ont été libérés. De plus, il ne peut y avoir aucune compensation entre les auteurs conjoints libérés de la responsabilité et ceux qui ne le sont pas.

Compensation en cas de libération totale

(3) Lorsque tous les auteurs conjoints de délits civils sont libérés de leur responsabilité en dommages-intérêts et qu'une personne fournit une contrepartie pour la libération, qu'elle soit ou non un auteur conjoint, elle a droit, en vertu de la présente loi, à une compensation de la part de tout autre auteur conjoint, basée sur la moindre des valeurs suivantes:

- (a) la contrepartie réellement fournie pour la libération;
- (b) la contrepartie qu'il aurait été raisonnable de fournir pour la libération, compte tenu des faits.

*Faute contributive***Effet d'un jugement de non-responsabilité**

13 Lors d'une instance en compensation introduite contre une personne en vertu de la présente loi, le fait que celle-ci n'ait pas été tenue responsable à la suite d'une action en dommages-intérêts intentée par la personne qui a subi le dommage ou au nom de celle-ci, constitue une preuve concluante en faveur de la personne à qui une compensation est demandée, relativement à toute question ayant été jugée sur le fond au cours de l'action.

Exécution d'un jugement entre les auteurs conjoints de délits civils

14 Sauf si la personne subissant le dommage a été complètement indemnisée ou si le tribunal ne l'ordonne autrement, un auteur conjoints de délits civils ne peut procéder à une saisie-exécution à la suite d'un jugement en compensation rendu contre un autre auteur conjoint:

- (a) jusqu'à ce qu'il s'acquitte du montant total des dommages-intérêts calculé d'après la proportion dans laquelle son acte illicite a contribué au dommage;
- (b) jusqu'à ce que le tribunal prévoit des dispositions pour que soit versé au tribunal le produit de la saisie-exécution, au profit des personnes qu'il peut indiquer.

Libérations et jugements

15 Une action peut être intentée et continuée contre un ou plusieurs auteurs conjoints de délits civils malgré:

- (a) soit la libération de tout autre auteur conjoint;
- (b) soit un jugement contre tout autre auteur conjoint.

Action ultérieure liée par le premier jugement

16(1) Lorsqu'un jugement établit la responsabilité totale en dommages-intérêts d'auteurs conjoints de délits civils dans une action intentée contre l'un ou plusieurs d'entre eux, la personne qui subit le dommage n'a pas droit, au moyen d'un jugement rendu dans la même action ou dans toute autre action contre un autre auteur conjoint, à un montant plus élevé relativement à cette responsabilité.

Frais

(2) Sauf dans le cas de la première action intentée contre un auteur conjoint de délits civils, les personnes qui subissent les dommages n'ont pas droit aux frais dans une action intentée contre toute autre auteur conjoint, à moins que le tribunal soit d'avis qu'il y ait des motifs raisonnables d'intenter plusieurs actions.